



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 517

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la progression des taux de nitrates dans l'eau. Dans la perspective de 1992, des règles communes devront être appliquées à l'échelon européen. La recommandation européenne invite les États membres à ne pas dépasser un taux de 25 mg/l, alors qu'en France, on admet encore un taux de 50 mg/l. Il lui demande s'il est dans ses intentions que soit des maintenant étudiée, avec les différents partenaires, cette importante question.

Texte de la réponse

Reponse. - Tous les pays d'économie développée, et en particulier ceux de la Communauté économique européenne, sont actuellement confrontés au problème que pose l'accroissement des teneurs en nitrates des eaux continentales, superficielles et souterraines, et littorales. Ce phénomène est susceptible d'affecter des eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et animale ainsi que pour divers processus industriels, dans l'industrie agro-alimentaire notamment. Par ailleurs, en même temps que d'autres substances nutritives, phosphates en particulier, le nitrate contribue à l'eutrophisation des eaux continentales superficielles et littorales. La directive no 80-778/CEE du 15 juillet 1980 du Conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, définit pour le nitrate, comme pour d'autres paramètres de qualité, des normes de deux types : un « niveau guide » et une concentration maximale admissible. Le premier a une valeur indicative, c'est la teneur considérée comme satisfaisante. Mais c'est la seconde qui fixe la teneur limite à ne pas dépasser et qui définit ainsi la « norme de potabilité ». Pour ce qui concerne le nitrate, la directive précitée fixe la concentration maximale admissible à 50 milligrammes par litre et le « niveau guide » à 25 milligrammes par litre. La directive communautaire a été transcrite en droit français par le décret no 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Ce texte reprend, en matière de normes, celles édictées par le Conseil des communautés européennes. Ainsi, la norme légale en France est-elle désormais celle indiquée ci-dessus. Il va de soi que ce n'est pas la fixation d'une norme qui peut restaurer la qualité d'une eau dégradée par la pollution azotée. Aussi l'action menée par l'administration française pour remédier aux inconvénients liés à la présence de nitrate dans l'eau à des teneurs excessives est de deux ordres : 1o des actions curatives de différents types : recherche de ressources de substitution, mélange avec des eaux moins chargées, raccordement à des réseaux de meilleure qualité, dénitrification de l'eau avant distribution. Ces actions ont pour objet d'assurer à la population la distribution d'une eau satisfaisant aux normes évoquée précédemment. Leur mise en œuvre depuis 1980 a déjà apporté une amélioration sensible de la situation en France. Les cas extrêmes, où la teneur maximale de l'eau a dépassé 100 milligrammes par litre en 1987, ne concernent plus qu'une dizaine de milliers de personnes, contre près de 300 000 en 1981. Les cas où cette même teneur maximale a été comprise entre 50 et 100 milligrammes par litre intéressent encore 1,7 million de Français ; ils étaient près de 2 millions en 1981. C'est évidemment sur ces derniers cas que l'effort porte actuellement en priorité. 2o des actions préventives, visant à limiter et réduire les fuites de composés azotés vers les eaux, pour obtenir la réduction des teneurs résultantes. Ces actions portent sur l'assainissement domestique, urbain et industriel, et sur la lutte

contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Dans ce dernier cas, les deux départements ministériels de l'agriculture et de l'environnement, avec la collaboration de la profession agricole, des élus municipaux, des agences financières de bassin et de toutes les autres parties concernées par ce problème, ont mis en place une structure de concertation, de réflexion et de proposition pour déterminer les meilleures voies à explorer et à suivre en vue d'obtenir des résultats désirés. Les autorités françaises sont également conscientes de la nécessité d'une concertation internationale, notamment européenne, en la matière. Elles participent aux travaux menés dans ce domaine par des instances telles que l'Organisation de coopération et de développement économique et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies à Genève, et apportent leur concours actif à ceux de la Direction générale XI de la Commission des communautés européennes, chargée de l'environnement, qui prépare une directive relative au rejet de composés azotés dans les eaux.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 517

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2153